

## Charte des Bourses de Scolarité

### Principes Généraux

L'aide à la scolarité est attribuée sous condition de ressources et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle déterminée par le Comité Exécutif de la Fondation Jeannine Manuel. Elle est accordée sous forme de quotité de bourse, totale ou partielle.

Seuls les frais de scolarité et de première inscription sont pris en compte.

La Commission des bourses de la Fondation Jeannine Manuel s'inspire des conditions et du barème des bourses scolaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui sont attribuées sur recommandation des consulats de France aux français scolarisés à l'étranger dans les établissements français homologués.

### Constitution des dossiers

Le formulaire de demande de bourse, déclaration sur l'honneur des ressources et du patrimoine et la liste des documents à fournir accompagnent cette charte. Sauf indication contraire, il doit être renseigné en n'omettant aucune réponse.

### Dépôt des dossiers et dates limites

Le formulaire et les documents scannés doivent parvenir à [bourses@fondationjeanninemanuel.org](mailto:bourses@fondationjeanninemanuel.org) avant le 15 mars de l'année en cours. Les demandes incomplètes ou hors délais ne seront pas examinées. Les dossiers seront examinés et conservés dans le respect de la plus grande confidentialité et les réponses seront notifiées dans les délais prescrits.

### Instruction de la demande

L'instruction de la demande se fait sur la base des formulaires dûment renseignés et signés, accompagnés des documents justificatifs ainsi qu'une lettre expliquant la situation de la famille.

La Commission des bourses examine les dossiers et apprécie la situation familiale du demandeur et les ressources de la famille au regard du barème d'attribution dont elle tient compte sans y être astreinte. Comme c'est le cas pour les bourses de l'AEFE, il est également tenu compte des patrimoines mobilier et immobiliers du foyer. Dans le cas des familles monoparentales, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'enfant.

Le barème d'attribution repose sur la définition d'un quotient familial net des frais de scolarité.

La Commission des bourses s'assure de la cohérence entre les revenus déclarés et le niveau de vie de la famille.

Le fait de remplir toutes les conditions ne donne pas automatiquement droit aux bourses : leurs attributions et le montant retenu sont fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle déterminée par le Comité Exécutif de la Fondation Jeannine Manuel et de l'appréciation de chaque cas par la Commission des bourses qui statue souverainement et sans appel.

Le fait de faire une demande d'admission en même temps qu'une demande de bourse n'a pas d'influence sur l'attribution de celle-ci, les Commissions respectives étant autonomes et indépendantes.

### Rappels importants

- La demande de bourses scolaires doit impérativement être renouvelée chaque année.
- Tout dossier déposé hors délai ne sera pas étudié.
- Toute déclaration inexacte ou incomplète est susceptible d'entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du dispositif des bourses scolaires.
- Les bourses scolaires couvrent uniquement les frais de scolarité. Elles ne prennent pas en compte le coût des activités extra-scolaires (After-School) ou de restauration.

## Calcul du montant des bourses

Les bourses scolaires sont calculées sur la base de ce qu'il resterait à une famille une fois les charges sociales, les impôts et les frais de scolarité déduits du revenu brut annuel.

### Revenu net annuel (Rn)

C'est le **revenu fiscal de référence** de l'avis d'imposition de la famille, **diminué** du montant de l'impôt sur le revenu soumis au barème et **augmenté** des aides éventuelles reçues de la famille et des avantages en nature : logement gratuit, voiture de fonction, subventions repas...

### Frais de scolarité (FsF)

Ce sont les frais de scolarité et d'inscription annuels en scolarité française, nets de réductions. Ceci ne signifie nullement que les bourses ne seront pas accordées pour le Baccalauréat International (BI), mais simplement que ce sont les frais nets de scolarité française qui sont pris en compte par le barème pour le calcul de la quotité théorique.

### Revenu de référence pris en compte (R)

C'est le revenu net de la famille (Rn) diminué des frais de scolarité pris en compte (FsF).

### Quotient familial (Q)

Il est égal au revenu de référence de la famille (R) divisé par le nombre de parts (P) (parts fiscales sauf cas particuliers).

### Quotité théorique (Qt) et montant des bourses accordées

Si le quotient familial est inférieur ou égal à 7.200 €, la quotité théorique de bourse (Qt) sera 100%.  
Si le quotient familial est supérieur à 24.000 €, la famille est « hors barème » et ne peut, en principe, bénéficier d'aucune bourse.

Si le quotient familial est compris entre 7.200 € et 24.000 €, la quotité théorique sera :

$$Qt = (1 - [(Q - 7.200) / (24.000 - 7.200)]) \times 100$$

La quotité de bourse de scolarité accordée sera égal à  $Qt \times M$ , où M est le facteur modérateur, compris entre 0 et 1 qui dépend de l'enveloppe globale de bourses (B).

M est défini comme la fraction (limitée à 1), dont le numérateur est B et dont le dénominateur est la somme des  $Qt \times$  (frais de scolarité réels) pour l'ensemble des familles demandant des bourses.

### Le montant de la bourse sera de $Qt \times M \times$ (frais réels de scolarité et d'inscription)<sup>1</sup>

À noter que les frais pris en compte pour le calcul de la bourse sont les frais réels (scolarité française ou BI), nets de réductions éventuelles.

## Prise en compte du patrimoine

Deux seuils d'exclusion en matière de patrimoine mobilier d'une part, de patrimoine immobilier d'autre part sont prévus par le dispositif des bourses. Ces seuils sont 100.000 € pour le patrimoine mobilier et 300.000 € pour le patrimoine immobilier net.

Les disponibilités de toute nature, produit net résultant de la vente d'un patrimoine immobilier, placements (actions, obligations, assurance vie, etc.) sont assimilées à un patrimoine mobilier.

La Commission des bourses de la Fondation Jeannine Manuel retient le total des patrimoines mobiliers et immobiliers qui, en principe, ne doit pas dépasser la somme des deux seuils, soit 400.000 €. La Commission des bourses peut, le cas échéant, déroger à cette restriction.

10 février 2021

---

<sup>1</sup> Sous réserve que le montant dû par enfant ne puisse être inférieur à 120€ par an